

Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 28 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit juillet, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves WIGT, Maire, après avoir été convoqué le 21 juillet 2025 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Yves WIGT
Secrétaire de séance : Dominique LACROCQ

Présents (12) :

Yves WIGT, FAURE Nathalie, WIGT Christine, SUAU Jean-Luc, FABRE Sylvie, PIRAS Philippe, OLLIVIER Christiane, CAYOL Elisabeth, LACROCQ Dominique, MARCHETTI Gérard, MALGA Jean-Charles, HOCMARD Christophe.

Représentés (4):

PIGAGLIO Nadège donne procuration à CAYOL Elisabeth, TROTTET Vincent donne procuration à PIRAS Philippe, BOYER Mylène donne procuration à WIGT Christine, BALLATORE Sophie donne procuration à HOCMARD Christophe

Absents (7) :

MOURE Laurent, SOULIER Jérôme, BAGARRI Sylvain, BLANCHOT Solenn, TROTABAS Cédric, GIRARD Nicolas, SIAS Alexandrine

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2025 a été adopté, sans modification, à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – application des articles L2122 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales :

Délibération n° 2025-38 : AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC ACROBATIQUE EN HAUTEUR EN FORET COMMUNALE DE CHARLEVAL – ROYAUME DES ARBRES :

Monsieur le Maire rappelle que le concessionnaire a été autorisé à planter en septembre 2006, un parc de loisir en forêt communale de Charleval. La convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Vu la délibération n° 1044 en date du 24 mai 2006 portant autorisation à Monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative à l'exploitation d'un parc acrobatique en forêt communale,

Vu la délibération n° 2016-05 en date du 19 janvier 2016 portant autorisation de renouvellement de ladite convention arrivée à terme le 31 décembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2033 et d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

La présente convention est consentie moyennant le versement à la commune d'une redevance annuelle de 2 500 euros majorée d'un complément sur le chiffre d'affaires. Le complément représentant la majoration de 3% sur le chiffre d'affaires annuel HT. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le renouvellement de la convention d'occupation temporaire en forêt communale en vue d'une exploitation d'un parc acrobatique en hauteur en forêt communale, autorise monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

Délibération N°2025-39 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL D'ANIMATION PAR LE SIVU COLLINE DURANCE POUR LE PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour répondre aux besoins des familles, les villages du SIVU Collines Durance, proposent des temps d'accueil du matin, midi et soir dans le cadre du périscolaire ou garderies.

Le SIVU Collines Durance met à disposition de la Commune trois agents d'animation pour assurer l'accueil, l'encadrement, l'animation d'enfants pendant le périscolaire (deux agents sur la pause méridienne et un agent sur le temps périscolaire du soir)

L'objectif étant de répondre aux besoins d'animateurs des villes du territoire SIVU Colline Durance, la pérennisation des postes d'animateurs mutualisés. Mais aussi de développer des projets d'animation en direction des enfants en s'appuyant ou développant les compétences des animateurs SIVU .

Vu la convention de mise à disposition de personnel d'animation proposée par le SIVU Collines Durance. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité, décide d'approuver la dite convention, autorise monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n°2025-40 : EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE M2C POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ET LA REHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS Lot 7 et Lot 8 :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Charleval a engagé sous sa maîtrise d'ouvrage une opération de travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire et la réhabilitation de deux logements. le 3 février 2022 , par la signature d'actes d'engagement, la société M2C, représentée par monsieur Marouane JALAL, domiciliée 113 rue de la République, 13235 MARSIELLE, s'est vue confier l'exécution des lots N°7 et 8.

- Lot 7 : cloisons doublage faux plafonds, pour un montant estimatif de 90 919,35 € HT ;
- Lot 8 : revêtement sols et murs, pour un montant estimatif de 82 281.76 € HT

Dans le cadre de ce marché, le délai global de l'ensemble des travaux (période de préparation comprise) a été fixé à 13 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des études et travaux du lot N°1 VRD. Le délai d'exécution propre aux lots N° 7 et 8 a commencé à courir à la notification de l'ordre de service de démarrage des études et travaux et s'est inséré dans le délai d'ensemble de 13 mois, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'acte d'exécution. Le planning d'exécution détaillé du chantier notifié aux entreprises prévoyait un démarrage des travaux du lot N°7 au 10 octobre 2022 et du lot N°8 au 30 novembre 2022. L'ordre de service de démarrage des lots 7 et 8 a été délivré à la société M2C le 8 mars 2022.

Par une décision notifiée le 27 décembre 2022, la Commune de CHARLEVAL en PROVENCE a décidé de résilier les marchés N°7 et N°8 aux frais et risques du titulaire.

Suite à la défaillance de la société M2C, les marchés de substitution ont été conclus avec d'autres opérateurs économiques :

Pour le lot 7 faux plafonds cloisons doublage : notifié le 17/01/2023 à la société provençale de peinture pour un montant de 148 547,04 € HT

Pour le lot 8 – revêtements sols et murs : notifié le 17/01/2023 à la société provençale de peinture et à la société KP2 Renov pour un montant de 155 613.55 € HT

Selon ces décomptes la société M2C est débiteur envers la Commune de Charleval de 57 627.69 € HT pour le lot N°7 et 73 331.79 € HT pour le lot N°8,

Considérant que la société M2C n'a pas respecté ses engagements, conformément à l'article 10.2 et 10.3 du CCAP les pénalités suivantes pourraient être appliquées :

Lot N°7	Absences aux réunions de chantier (8 absences X pénalité de 200 € par absence)	1 600.00 €
	Retard transmission des documents d'exécution : délai de production de 1 mois pour le 08/04/2022 au plus tard jusqu'au 05/01/2023 (total : 272 X 500€/jour	136 000.00 €
LOT N°8	Absences aux réunions de chantier (8 absences X pénalité de 200 € par absence)	1 600.00 €
	Retard transmission des documents d'exécution : délai de production de 1 mois pour le 08/04/2022 au plus tard jusqu'au 05/01/2023 (total : 272 X 500€/jour	136 000.00 €

Vu le code de la Commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP

Vu le jugement du Tribunal administratif de Marseille du 26/06/2025

Considérant que par ce même jugement le tribunal administratif a mis à la charge de la société M2C une somme de 2500 € à verser à la Commune de Charleval sur le fondement de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

Considérant, qu'il convient de faire une application raisonnée des pénalités de retard et au regard de leur montant « excessif » par rapport à celui du marché initial, la Commune de Charleval a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par la société M2C. Ceci étant une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Il est proposé au Conseil Municipal de renoncer totalement aux pénalités de retard imputables au titulaire M2C pour les lots 7 et 8 pour un montant de 137 600 € X 2 soit 275 200 € ;

D'autoriser monsieur le Maire à émettre les titres de recettes auprès de la société M2C

- 57 627.69 € HT pour le lot 7
- 73 331.79 € HT pour le lot 8
- 2500 € conformément au jugement du 26/06/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de renoncer totalement aux pénalités de retard imputables au titulaire M2C pour les lots 7 et 8, à émettre les titres de recettes correspondant.

Délibération n°2025-41 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025-27 du 5 MAI 2025 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED 13) CHANGEMENT DE DENOMINATION :

Monsieur le Maire rappelle que par un courrier arrivé le 20 mars 2025 la Commune a réceptionné la notification des *statuts du TE 13 et le changement de dénomination*, que par délibération n°2025-27 du 5 mai 2025 le conseil municipal a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte d'énergie des Bouches du Rhône (SMED-TE13), ainsi que son changement d'appellation ;

L'examen de l'acte transmis au contrôle de légalité a appelé des observations de la part de la Préfecture. La première est que même si la commune souhaitait exprimer son avis sur ces sujets, elle n'était pas habilitée à délibérer en la matière, puisqu'elle est représentée au sein du syndicat mixte par la Métropole d'Aix Marseille Provence, et il revenait à cette dernière de se prononcer en lieu et place des Communes membres. La Métropole Aix Marseille s'est prononcée lors de son conseil métropolitain du 27 février 2025 ; La deuxième observation était sur le délai imparti, puisque l'arrêté préfectoral était intervenu le 12 mars 2025 pour entériner cette procédure.

Suite à ces observations et cette délibération n'emportant pas d'effet juridique, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de retirer cette délibération.

Délibération n°2025-42 : CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE POUR LA PERIODE OCTOBRE 2025-SEPTEMBRE 2026 -DISPOSITIF « PROVENCE EN SCENE » :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère depuis plusieurs années au dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. La participation départementale est de 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants pour 10 spectacles maximum. Le dispositif intègre également une sélection de spectacles totalement autonomes, intitulée « Provence en Scène Plus » et proposée aux communes de moins de 6 000 habitants, pour lesquelles la participation est portée à 80%. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30

Fait à Charleval le 29 juillet 2025

Le Maire,

Yves WIGT

